



**PAIEMENTS
CANADA**

LYNX RÈGLE 1

INTERPRÉTATION

2023 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente Règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN ŒUVRE	3
CHANGEMENTS	3
FONDEMENT	4
DEFINITIONS	4
PAIEMENTS EFFECTUES ENTRE PARTICIPANTS	14
HEURE DE REFERENCE	14
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	14
DONNEES DE REFERENCE.....	14
REVISIONS ET CORRECTIONS	15
CONFORMITE.....	15
AUDIT DE LYNX.....	15

MISE EN ŒUVRE

Le 29 août 2021

CHANGEMENTS

1. Mises à jour suivant l'introduction des messages de paiement Lynx de format MX. Approuvées par le Conseil le 23 juin 2022 et le 15 septembre 2022, et entrées en vigueur le 20 novembre 2022.
2. Mises à jour visant la cohérence terminologique dans le texte de la présente Règle. Approuvées par le Conseil le 23 juin 2022 et le 15 septembre 2022, et entrées en vigueur le 20 novembre 2022.
3. Modifications dans l'ensemble de la Règle pour tenir compte du changement de nom de Swift. Approuvées par le Conseil le 12 mai 2023, et entrées en vigueur le 11 juillet 2023.
4. Des modifications ont été apportées à la terminologie pour tenir compte du participant à la suite d'une fusion. Approuvé par le Conseil le 3 novembre 2023, en vigueur le 4 décembre 2023.

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

Fondement

1. La présente Règle et toutes les autres Règles (ce qui inclut les Spécification techniques et procédures [STP]) décrites dans le présent *Manuel des Règles de Lynx* sont établies conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* L.R.C. (1985), ch. C-21 (la « Loi ») et doivent se lire dans le contexte de la Loi, du *Règlement administratif n° 9 de l'Association canadienne des paiements – Lynx* (le *Règlement administratif de Lynx*) et de tout autre règlement administratif pris en vertu de la Loi. Rien dans les Règles ne change ou ne peut être interprété comme changeant quoi que ce soit aux droits ou aux obligations des parties à un instrument de paiement, sauf disposition expresse.

Définitions

2. Sauf indication contraire dans une Règle ou dans un autre document (p. ex. la Description du niveau de service), les définitions suivantes s'appliquent à toutes les Règles de Lynx, ainsi qu'à tous les documents de l'Association qui y sont mentionnés. Par contre, les définitions établies dans les règles liées à d'autres systèmes de l'Association ne s'appliqueront pas, sauf indication contraire, au présent Manuel :

« **Administrateur de Lynx** » Type d'utilisateur au sein de Lynx responsable de l'attribution de privilèges aux utilisateurs de Lynx pour chaque participant (voir aussi Responsable de la sécurité de Lynx, Utilisateur de Lynx et Personnel autorisé de Lynx);

« **Association** » Association canadienne des paiements;

« **Avance à un jour** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le prêt, d'une durée de un jour ouvrable, figurant aux livres de la Banque et consenti à un participant par celle-ci pour lui permettre de rembourser son prêt intrajournalier;

« **Banque** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, la Banque du Canada;

« **Bénéficiaire** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, la personne, y compris le participant destinataire, à qui la somme prévue dans le message de paiement doit être payée ou au crédit de laquelle elle doit être portée, que cette personne soit ou non le bénéficiaire ultime de cette somme;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., entité constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **CDSX** » Système de compensation et de règlement exploité par CDS ou tout successeur de ce service;

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

- « **Centre de données** » Le ou les lieux où se trouvent le matériel informatique, les logiciels et les connexions réseau de Lynx;
- « **Centre de services de l'ACP** » Équipe de l'Association qui appuie les participants et l'Association 24 heures par jour, sept jours par semaine, pour tout ce qui concerne l'exploitation et le rendement de Lynx;
- « **Centre(s) de traitement des paiements** » Installation(s) physiques du participant où les messages de paiement sont traités ou manipulés, y compris un centre de traitement secondaire ou d'urgence;
- « **Client Web de Lynx** » Interface utilisateur graphique dont se sert le personnel autorisé de Lynx pour ouvrir une session, accéder à Lynx et en utiliser toutes les fonctions à partir de ses postes de travail;
- « **CLS Group (CLS)** » Propriétaire exploitant des services de règlement d'opérations de change CLSsettlement et CLSNow;
- « **Code d'identification de banque Swift (Code Swift)** » Code composé de 8 à 11 caractères qui sert à identifier la banque à qui les messages de paiement doivent être adressés;
- « **Comité d'intervention d'urgence de Lynx** » Comité composé respectivement d'un ou de représentants de l'Association, de la Banque, de chaque participant au Comité de la gestion de trésorerie et des infrastructures de marché financières canadiennes (p. ex. CDS), selon le cas;
- « **Comité de la gestion de trésorerie (CGT)** » Groupe représentatif de gestionnaires de trésorerie ou d'acteurs équivalents dont les tâches sont axées sur la gestion de trésorerie, des liquidités et des garanties;
- « **Comité opérationnel principal (COP)** » Groupe représentatif composé d'un ou de plusieurs représentants de l'Association, de la Banque et de participants dont les tâches sont axées sur les opérations quotidiennes de compensation et de règlement des systèmes de paiement de base (p. ex. Lynx);
- « **Composante Remittance Information** » Toute information fournie dans l'élément Unstructured ou Structured inclus dans l'élément Remittance information (et leurs sous-éléments respectifs) comme il est défini dans les caractéristiques des messages ISO 20022 pour Lynx ;
- « **Composante Related Remittance Information** » Toute information fournie dans l'élément Related Remittance Information qui est contenu dans un message de Lynx de format MX (incluant n'importe lequel de leurs sous-éléments respectifs), comme il est défini dans les caractéristiques des messages ISO 20022 pour Lynx ;

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

« **Compte de prêt intrajournalier** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le compte figurant aux livres de la Banque qu'un participant détient dans Lynx et auquel l'Association passe les écritures concernant l'octroi d'un prêt intrajournalier et le remboursement de celui-ci par le participant;

« **Compte Lynx** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le compte figurant aux livres de la Banque, qu'un participant détient dans Lynx et auquel l'Association passe les écritures concernant le règlement des obligations de paiement de Lynx et les transferts de fonds au compte et à partir de celui-ci;

« **Conseil** » Le Conseil d'administration de l'Association;

« **Contact officiel** » Personne désignée par un membre pour le représenter dans le but de recevoir les avis conformément aux présentes Règles;

« **Contenu malveillant** » Un URL trompeur ou malveillant qui peut être préjudiciable au bénéficiaire, à un participant, à Paiements Canada ou à tout membre de Paiements Canada qui le transmet, le reçoit ou le traite;

« **Cycle de traitement des paiements** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, la partie de l'horaire d'exploitation de Lynx au cours de laquelle le règlement des obligations de paiement de Lynx peut être effectué par l'entremise de Lynx, y compris la période de clôture;

« **Écriture** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, en ce qui a trait à une écriture passée à un compte Lynx ou un compte de prêt intrajournalier, une écriture dans les livres de la Banque;

« **Échange de paiements du CDSX** » Période de la journée (généralement entre 16 h 00 et 17 h 00) durant laquelle les participants au CDSX envoient et reçoivent des paiements par l'entremise de Lynx à destination et en provenance de la Banque pour le compte de CDS, et ce, afin de régler les obligations nettes de paiement dans le CDSX;

« **Exigences minimums de liquidités (EML)** » Montant minimum en liquidités que le participant, à l'exception de la Banque, doit répartir à un mécanisme de règlement pour être autorisé à régler des obligations de paiement de Lynx dans ce mécanisme. Les exigences minimums de liquidités sont aussi appelées Minimum de début de journée (MDJ) dans les documents techniques et par les clients Web de Lynx;

« **File d'attente de règlement** » Dans certains mécanismes de règlement, fonction par laquelle des instructions de règlement, qui comprennent une obligation de paiement de Lynx et ont été transmises pour être réglées dans le mécanisme de règlement mais ne sont pas encore réglées, peuvent

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

être stockées dans l'ordre et la séquence déterminées par les présentes Règles;

« **Format MT** » Un type de message qui, comme le définit Swift, est autre que XML et qui fait l'objet d'échanges effectués avec le service Swift FIN;

« **Format MX pour Lynx** » Un message XML comme le définit l'Association dans les caractéristiques des messages ISO 20022 pour Lynx et qui fait l'objet d'échanges effectués avec le service InterAct de Swift. Le format MX pour Lynx est conforme à la norme ISO 20022. On l'appelle aussi « messages ISO 20022 pour Lynx » ou « Message MX »;

« **Fourchette opérationnelle** » Fourchette de taux d'intérêt établie par la Banque pour le taux du financement à un jour. La limite supérieure de la fourchette correspond au taux que la Banque applique aux avances à un jour dans le cadre de Lynx. La limite inférieure est le taux auquel la Banque rémunère les soldes détenus jusqu'au lendemain dans le cadre de Lynx;

« **Fournisseur de service de messagerie financière** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, la personne ou entité, autre que l'Association ou un de ses membres, qui fournit un service de messagerie électronique permettant l'échange de renseignements financiers entre les membres. Swift étant le fournisseur de service de messagerie financière de Lynx, il est entendu que dans le présent Manuel, sauf si une Règle ou un contexte l'exige, toute référence à Swift est une référence au fournisseur de service de messagerie financière;

« **Garantie** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, toute forme de garantie que la Banque, dans ses communications écrites avec les membres, désigne comme acceptable pour les prêts et les avances de fonds qu'elle consent aux membres;

« **Garantie réservée** » Garantie sous forme de sûretés remise en nantissement à la Banque prélevée sur un compte dans le CDSX à seule fin de garantir des messages de paiement de garantie réservée;

« **Groupe de travail sur Lynx (GTL)** » Groupe d'utilisateurs représentatif formé de participants dont les tâches sont axées sur l'exécution des opérations courantes de compensation et de règlement des paiements dans Lynx;

« **Groupe du risque financier (GRF)** » Groupe représentatif composé de personnes détenant une expertise des paiements de grande valeur et de détail, des risques, des opérations et de la gestion de trésorerie, et dont les tâches sont axées sur le développement du modèle de risques financiers et des mécanismes de règlement;

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

« **Groupe fermé d'utilisateurs MT de Lynx** » ou « **Groupe des utilisateurs des messages de format MT** » Groupe fermé d'utilisateurs du service FINCopy de Swift constituant un sous-groupe d'utilisateurs de Swift composé des participants et de l'Association;

« **Groupe fermé d'utilisateurs MX de Lynx** » ou « **Groupe d'utilisateurs de messages MX** » Groupe fermé d'utilisateurs du service SwiftNet Copy constituant un sous-groupe d'utilisateurs de Swift composé des participants et de l'Association;

« **Horaire d'exploitation de Lynx** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, l'horaire des opérations de Lynx qui est établi dans les Règles;

« **Incident de gravité 1** » Services de Lynx du participant touchés au point où le traitement est gravement perturbé pendant plus de cinq (5) minutes et le participant ne peut ni envoyer ni recevoir des messages de paiement, le règlement d'autres infrastructures de marché financier (IMF) désignées est entravé ou Lynx est touché;

« **Incident de gravité 2** » Interruption imprévue ou réduction de la qualité des services Lynx pendant plus de cinq (5) minutes empêchant le participant d'envoyer ou de recevoir de messages de paiement à sa capacité normale (p. ex. un participant peut être en mesure de continuer à traiter certains paiements manuellement ou par un moyen automatisé);

« **Information augmentée sur le paiement** » Toute l'information fournie dans la composante Related Remittance Information et la composante Remittance information dans un message de paiement Lynx de format MX;

« **Instructions de règlement** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, les renseignements contenus dans un message de paiement qui prévoient une obligation de paiement de Lynx et les détails pour en permettre le règlement par l'entremise de Lynx;

« **ISO 20022** » Norme qui régit le protocole dont se sert l'industrie financière pour bénéficier d'une messagerie cohérente. ISO 20022 repose sur une méthode de modélisation qui permet d'intégrer secteurs de marché, transactions commerciales et flux de messages indépendamment de la syntaxe;

« **Jour ouvrable** » Jour désigné dans la *Règle 2 de Lynx*, conformément au *Règlement administratif de Lynx*, comme jour où Lynx est en service;

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

« **Limite d’envoi nette** » Limite fixée par le participant qui constitue la valeur nette maximale des paiements que le participant est disposé à envoyer à un autre participant. Aussi appelée *limite bilatérale* dans les documents techniques et par le Client Web de Lynx;

« **Limite de crédit disponible** » La valeur que le participant peut répartir à un mécanisme de règlement. Elle équivaut à la limite de crédit, moins le solde du compte de prêt intrajournalier. Aussi appelée *garantie totale disponible* dans les documents techniques et par les clients Web de Lynx;

« **Limite de crédit** » Montant déterminé par la Banque qui correspond à la valeur de la garantie remise en nantissement et affecté par le participant à Lynx;

« **Liquidités intrajournalières** » Somme des comptes Lynx du participant qui est à la disposition de ce dernier et qui peut être affectée au règlement d’obligations de paiement de Lynx ou au transfert de fonds dans les comptes Lynx du participant ou dans son compte de prêt intrajournalier;

Note 1 : Chaque transfert de liquidités intrajournalières effectué par le participant est validé par l’Association qui effectue les entrées de débit et de crédit correspondant au(x) compte(s) Lynx ou compte de prêt intrajournalier du participant.

Note 2 : Au sens des Règles de Lynx, où il est question de liquidités intrajournalières dans un mécanisme de règlement ou un mécanisme d’optimisation des liquidités, ces dernières constituent les fonds disponibles dans le compte Lynx afférent;

« **Lynx** » Système de transfert électronique de fonds qui comporte le cadre technologique et juridique (c.-à-d. le *Règlement administratif* et les *Règles de Lynx*, qui incluent les STP et les *Lignes directrices pour les situations d’urgence de Lynx*) appartenant à l’Association et exploité par elle;

« **Mécanisme d’économie des liquidités (MEL)** » Un MOL qui règle immédiatement les obligations de paiement de Lynx, si les liquidités intrajournalières sont suffisantes et disponibles et si l’ordre de priorité le permet. Sinon, les instructions de règlement sont ajoutées à la file d’attente de règlement et l’obligation de paiement de Lynx est réglée lorsque les liquidités intrajournalières deviennent suffisantes;

« **Mécanisme d’optimisation de liquidités (MOL)** » Mécanisme servant au règlement des obligations de paiement de Lynx au cours de la période de règlement 1. Le mécanisme d’économie des liquidités (MEL), le mécanisme de paiement urgent (MPU) et le mécanisme de garanties réservées (MGR) sont des MOL.

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

« **Mécanisme de débloqué conditionnel (MDC)** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le mécanisme dans Lynx où sont conservées temporairement les instructions de règlement avant d'être envoyées à un mécanisme de règlement ou d'être rejetées;

« **Mécanisme de garantie réservée (MGR)** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le mécanisme de règlement qui sert uniquement au règlement des obligations de paiement de Lynx entre la Banque et un participant et pour lesquelles le bénéficiaire est les Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **Mécanisme de paiement urgent (MPU)** » MOL qui règle immédiatement les obligations de paiement de Lynx, si les liquidités intrajournalières sont suffisantes, ou ajoute les instructions de règlement associées à la file d'attente de règlement si les liquidités intrajournalières sont insuffisantes.

« **Mécanisme de règlement** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le mécanisme dans Lynx qui sert au règlement des obligations de paiement de Lynx;

« **Mécanisme de règlement en temps réel (MTR)** » Mécanisme de règlement utilisé pour effectuer ou rembourser des prêts intrajournaliers et effectuer des avances à un jour, au sens du *Règlement administratif de Lynx*, et qui sert également à réserver des liquidités intrajournalières excédentaires pendant la période de clôture 1 ainsi qu'à régler des obligations de paiement de Lynx pendant la période de clôture 2;

« **Membre** » Membre de l'Association;

« **Membre fusionné** » désigne la personne morale et le membre de l'Association résultant d'une fusion entre deux ou plusieurs participants;

« **Membre non-participant** » Membre de l'Association qui a donné instruction à un participant d'agir en son nom dans le but de transférer des fonds par l'entremise de Lynx;

« **Message de paiement** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le message électronique qui contient les instructions de règlement et les renseignements nécessaires pour que le participant destinataire mette le montant du paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable;

« **Message de paiement de garantie réservée** » Message de paiement transmis à la Banque et désigné par le participant comme devant être adossé par une garantie réservée dans le but de faire un paiement à CDS au cours de l'échange de paiements du CDSX et, sinon, conformément aux conventions entre le participant et la Banque;

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

« **Nantissement** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, la remise à la Banque d'une sûreté en garantie de prêts ou d'avances de fonds consentis par elle, y compris la remise d'une sûreté sans dépossession de la garantie. Cette définition englobe les termes *nantir*, *nant(i)e* et *nantissant*;

« **Nom distinctif** » (ND) » Identification d'une entité dans l'en-tête technique d'un message de paiement Lynx de format MX. Le ND doit inclure un code Swift de participant actif et un code de succursale valide (ou 'xxx') pour faciliter l'acheminement vers le service InterAct de Swift;

« **Numéro de confirmation du paiement (NCP)** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le numéro de référence alphanumérique généré par Lynx pour identifier une obligation de paiement de Lynx dont le règlement a été effectué par l'entremise de Lynx;

« **Obligation de paiement de Lynx** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, l'obligation d'un participant expéditeur de payer un montant établi au participant destinataire par l'entremise de Lynx;

« **Participant** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, tout membre qui est admis à participer à Lynx conformément au *Règlement administratif de Lynx*;

« **Participant continu** » désigne le seul participant désigné par les participants fusionnants pour continuer à participer à Lynx après la date de fusion ou l'expiration de la période de transition de fusion, le cas échéant;

« **Participant destinataire** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le participant qui reçoit un message de paiement d'un autre participant;

« **Participant expéditeur** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le participant qui transmet un message de paiement à un autre participant;

« **Participant qui se retire** » désigne tous les participants qui fusionnent dans le cadre d'une fusion, à l'exception du participant désigné comme participant maintenu. Le ou les participants qui se retirent ne peuvent participer à Lynx qu'au nom du membre fusionné pendant la période de transition de la fusion, le cas échéant.

« **Période de clôture** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, la dernière période du cycle de traitement des paiements;

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

« **Période de règlement 1** » Période de règlement principale des messages de paiement Lynx;

« **Période de règlement 2** » Période de règlement secondaire dans Lynx qui comporte l'opération de pré-clôture;

« **Période de transition relative à la fusion** » désigne la période de transition optionnelle suivant la fusion de deux ou plusieurs participants, au cours de laquelle le membre issu de la fusion peut participer à Lynx à titre de participant continu et de participant(s) retirant;

« **Personnel autorisé de Lynx** » La personne à qui est attribué un type d'utilisateur (soit Administrateur de Lynx, Utilisateur de Lynx ou Responsable de la sécurité de Lynx) et qui est autorisée par le participant à accéder à Lynx en son nom;

« **Poste de travail de participant** » Appareil informatique qui satisfait aux exigences minimales établies dans la *Description du niveau de service de Lynx* et qui est utilisé par un utilisateur autorisé de Lynx pour accéder à Lynx par le RSA. Le poste de travail du participant permet de gérer les demandes, les commandes et les réponses de Lynx;

« **Président** » Président de l'Association, ou, en cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité de celui-ci, toute personne autorisée par le Conseil à remplir les fonctions du président;

« **Prêt intrajournalier** » Au sens de l'article 1 du *Règlement administratif de Lynx*, le prêt consenti à un participant par la Banque conformément au *Règlement administratif de Lynx*;

« **Procédures d'urgence de Lynx** » Comme décrit dans la *Règle 12 de Lynx*, le *STP-002* et les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx*, procédures mises en place par l'Association dans le cas où survient une situation d'urgence au cours de l'exploitation de Lynx, et nécessaires pour assurer la compensation et le règlement des paiements en continu au titre des *Règles de Lynx*;

« **Règlement** » Règlement, entre le participant expéditeur et le participant destinataire, du montant d'une obligation de paiement de Lynx qu'effectue l'Association sous la forme d'entrées dans les comptes Lynx des participants. Cette définition englobe les termes *régler* et *réglé(e)*;

« **Répartir** » Pour un participant : utiliser une partie de sa limite de crédit, ce qui donne lieu à un prélèvement sur son prêt intrajournalier et à un débit sur son compte de prêt intrajournalier, afin d'approvisionner un compte Lynx pour un mécanisme de règlement. Cette définition englobe les mots *réparti(e)* et *répartition*;

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

« **Réseau de services de l'ACP (RSA)** » Réseau géré par l'Association auquel ont recours les participants pour accéder à Lynx et qui peut servir à la transmission bilatérale de fichiers en format propriétaire, conformément à une entente entre les deux parties;

« **Responsable de l'accès à Lynx** » Représentant du participant autorisé à fournir à l'Association des demandes ou des modifications relatives aux renseignements sur le personnel autorisé de Lynx, ainsi qu'à demander, à recevoir et à gérer les jetons d'authentification et les changements de mot de passe;

« **Responsable de la sécurité de Lynx** » Type d'utilisateur au sein de Lynx responsable de l'attribution de privilèges aux administrateurs de Lynx pour chaque participant (voir aussi Administrateur de Lynx, Utilisateur de Lynx et Personnel autorisé de Lynx);

« **RBTR** » Règlement brut en temps réel où chaque paiement, instruction de transfert ou toute autre obligation est réglé individuellement et en temps réel;

« **SACR** » Le Système automatisé de compensation et de règlement;

« **SBHD** » Système bancaire à haute disponibilité de la Banque;

« **Spécifications techniques et procédures (STP)** » Un document qui décrit les exigences supplémentaires liées aux Règles de Lynx;

« **Succursale du compte** » Succursale ou bureau du participant destinataire où le montant du message de paiement doit être mis à la disposition du bénéficiaire;

« **Swift** » La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, l'entité avec laquelle l'Association a conclu une entente pour qu'elle devienne le fournisseur de service de messagerie financière de Lynx;

« **SwiftNet** » Plateforme de messagerie IP de Swift. SwiftNet réunit des services et des produits grâce auxquels les clients peuvent communiquer de l'information financière et des données transactionnelles vitales de manière sûre et fiable;

« **SwiftNet Copy** » Le service SwiftNet utilisé en mode Y-Copy lorsque des messages de paiement spécifiques échangés dans le Groupe fermé d'utilisateurs MX de Lynx sont envoyés à Lynx et dont l'envoi est fonction de l'autorisation préalable de Lynx.

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

« **Taux cible** » Le taux à un jour, déterminé et fixé par la Banque, auquel les participants s'empruntent et se prêtent des fonds pour une journée (ou « à un jour ») entre eux;

« **Taux officiel d'escompte** » Taux d'intérêt minimum que la Banque est disposée à appliquer à ses avances et qui est publié conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*;

« **Terminal informatique Swift** » Matériel et logiciel assurant les interfaces de protocole, de messages et de sécurité avec le réseau Swift;

« **Utilisateur de Lynx** » Type d'utilisateur au sein de Lynx que le participant a autorisé à accéder à Lynx en son nom (voir aussi Responsable de la sécurité de Lynx, Administrateur de Lynx et Personnel autorisé de Lynx).

Paiements effectués entre participants

3. Il est entendu, et comme l'indiquent le *Règlement administratif et les Règles de Lynx*, que Lynx facilite la compensation et le règlement de paiements entre les participants à Lynx, et non de paiements tirés sur une institution financière et déposés à un compte différent auprès de la même institution financière (c'est-à-dire de paiements internes). Les paiements internes ne donnent pas lieu à des écritures de compensation ou de règlement dans Lynx.

Heure de référence

4. Toute mention de l'heure aux présentes Règles est faite par référence à l'heure de l'Est, sauf indication contraire.

Date d'entrée en vigueur

5. Sous réserve du pouvoir de désaveu conféré au ministre des Finances, toute nouvelle Règle, tout nouveau STP ou toute modification apportée à une Règle ou à un STP entrera en vigueur soixante (60) jours suivant son adoption par le Conseil, ou le jour fixé de concert avec le COP et spécifié par le Conseil.

Données de référence

6. Nonobstant les exigences générales prévues dans l'article 4 de la présente Règle, le président, après avoir consulté le COP, peut mettre à jour ou modifier les tables et autres données de référence contenues dans les Règles, et ces modifications entreront en vigueur selon les indications du président.

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION

Révisions et corrections

7. Le président peut modifier la numérotation, la présentation et la disposition de toute Règle; il peut apporter les changements de langue et de ponctuation nécessaires pour l'uniformité d'expression; et il peut apporter les modifications nécessaires pour corriger les erreurs d'écriture, de grammaire ou de typographie; et ces modifications entreront en vigueur selon les indications du président.

Conformité

8. Toute question concernant la conformité devra être réglée par l'Association et conformément aux procédures définies dans le *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements – Conformité*, le cas échéant.

Audit de Lynx

9. L'Association fournira aux participants une copie de son rapport d'audit externe annuel qui indiquera la portée de l'audit et les résultats des tests des principaux contrôles mis en place pour l'exploitation de Lynx.